

NOUVELLE LOI SUR LES COMITÉS D'ENTREPRISE Décryptage

Le 5 mars 2014, l'Assemblée nationale a voté les nouvelles directives de transparence financière des comités d'entreprise. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale. **La partie concernant les comités d'entreprise fait l'objet du Chapitre IV - Article 19 de cette loi.**

Cette loi s'appuie notamment sur les décrets 2015-357 et 2015-358 du 27 mars 2015 parus au Journal officiel du 29 mars 2015. Premier décryptage de ces obligations.

L'essentiel

Jusqu'à présent le comité d'entreprise devait, conformément aux articles R.2323-37 et 38 du Code du Travail, « à la fin de chaque année, faire un compte rendu détaillé de sa gestion financière ».

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des comités d'entreprise sera soumis aux obligations comptables définies par l'article L.123-12 du Code de Commerce.

Les comités d'entreprise doivent ainsi établir des comptes annuels comprenant **un bilan, un compte de résultat et une annexe**.

Ces éléments devront être établis selon une comptabilité ultra simplifiée (simple suivi de trésorerie), une comptabilité simplifiée en conformité avec le **plan comptable général** (suivi de trésorerie en cours d'année et constatation des créances et des dettes en fin d'exercice) ou une comptabilité d'engagement (de type entreprise, conforme au plan comptable général) en fonction du dépassement ou non de certains seuils (voir tableau).

Ces comptes doivent être **arrêtés** par un vote par les membres du comité d'entreprise au cours d'une instance et selon des modalités prévues par le règlement intérieur du comité d'entreprise. Il pourra s'agir du bureau, par exemple.

Ils devront ensuite être **approuvés** par les membres du comité d'entreprise réunis en séance plénière. Cette réunion ne devra porter que sur ce seul sujet et fera l'objet d'un procès-verbal spécifique. Cette approbation devra intervenir dans un délai maximal de 6 mois après la clôture des comptes, soit généralement le 30/06/N+1.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2016, les structures soumises aux obligations de comptabilité simplifiée devront **faire viser leur compte par un expert-comptable dans le cadre d'une mission dite de présentation des comptes**.

C'est là une véritable révolution, car les comités d'entreprise deviennent ainsi les **seules structures en France pour lequel la nomination d'un expert-comptable est obligatoire**.

Les comités soumis aux obligations de comptabilité d'engagement devront nommer, **au 1^{er} janvier 2016 un commissaire aux comptes**, agissant sous tutelle du ministère de la Justice, **chargé de la certification annuelle des comptes et doté d'un pouvoir d'alerte en cas de gestion compromettant la pérennité du comité d'entreprise**.

La loi spécifie bien que **les honoraires** de ces professionnels devront être financés par le **budget de fonctionnement du comité d'entreprise**.

Ces comités d'entreprise doivent également, dès à présent, créer une commission des marchés devant statuer sur le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise pour toute prestation dépassant 30 000 €.

En application des décrets 2015-357 et 2015-358, voici un tableau récapitulatif de ces principales nouvelles obligations :

Seuils *	Année	Obligations
Total subvention ** < 153 000 €	2015	Présentation de comptes *** ultra-simplifiés
	2016	-
Total subvention ** > 153 000 €	2015	Présentation de comptes *** simplifiés et nomination d'un expert-comptable
	2016	-
Dépassement de 2 des 3 seuils suivants :	2015	Présentation de comptes *** en engagement
- 50 salariés		Création d'une commission des marchés
- 1 550 000 € de total bilan	2016	Nomination d'un commissaire aux comptes
- 3 100 000 € de ressources**		Obligation de consolidation avec les entités contrôlées

Notes tableau :

- Décret 2015-357 et 2015-358 du 27 mars 2015. ** Soit " subvention fonctionnement + ASC + participation des salariés aux activités ". *** Par compte, nous entendons : 1 bilan, 1 compte de résultat, 1 annexe.

Précisions

1. Transparence des comptes annuels

Pour les exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2015, tous les CE sans distinction doivent établir des comptes annuels. Les conditions d'établissement et de présentation de ces comptes varient selon la taille des comités d'entreprise (nombre de salariés, ressources annuelles et total du bilan), les plus petits pouvant tenir une comptabilité simplifiée, voire ultra-simplifiée.

- **Comptabilité ultra-simplifiée.** Le CE peut opter pour une simple comptabilité de caisse (recettes/dépenses) lorsque ses ressources annuelles n'excèdent pas 153 000 €.

Par ressources annuelles, il faut entendre le montant de la subvention de fonctionnement et des ressources en matière d'ASC (activités sociales et culturelles), déduction faite des cotisations facultatives des salariés et des recettes procurées par les manifestations organisées et, le cas échéant, du montant versé au CCE ou au comité interentreprises en vertu de la convention de transfert de gestion

- **Présentation simplifiée.** Le CE peut adopter une présentation des comptes simplifiée lorsque le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, les seuils suivants :

- 50 salariés à la clôture d'un exercice ;
- 3,1 millions d'€ pour les ressources annuelles (c'est-à-dire la subvention de fonctionnement et les ressources en matière d'ACS, déduction faite, le cas échéant, du montant versé au CCE ou au comité interentreprises en vertu de la convention de transfert de gestion) ;
- 1 550 000 € pour le total du bilan.

En cas de présentation simplifiée, le comité n'enregistre ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

- **Présentation de droit commun.** Lorsque l'ensemble constitué par le CE et les entités qu'il contrôle dépassent au moins deux des trois seuils précités, le comité établit et présente les comptes annuels selon les règles de droit commun.

Dans ce cas, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, il devra faire certifier les comptes par au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Lorsqu'il s'agit de comptes consolidés, il devra nommer deux commissaires aux comptes.

2. Contenu du rapport d'activité

Le CE est également tenu d'établir, dès l'exercice 2015 et selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les élus du CE et les salariés. Le décret (n° 2015-358) détaille le contenu obligatoire de ce rapport en différenciant les informations requises en fonction de la taille du CE.

Ainsi, tous les CE doivent détailler leur organisation (nombre de sièges, nature des commissions, etc.), l'utilisation de la subvention de fonctionnement et les données sur les prestations proposées au titre des ASC ainsi que sur leurs bénéficiaires.

En revanche, alors que les CE autorisés à établir une comptabilité ultra-simplifiée peuvent fournir un état de synthèse simplifié de leur patrimoine et de leurs engagements, les autres CE doivent décrire et évaluer précisément leur patrimoine, ainsi que les engagements en cours et les transactions significatives.

3. Droit d'alerte du commissaire au compte du CE

À compter du 1er janvier 2016, le commissaire aux comptes du CE pourra enclencher une procédure d'alerte lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du CE. Le décret (n° 2015-357) en définit les étapes et les délais.

Première étape : le commissaire aux comptes devra informer le secrétaire et le président du CE des faits précités « sans délai » et par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception.

Le secrétaire du CE aura ensuite 30 jours pour répondre à cette information (il donnera son analyse de la situation et précisera, le cas échéant, les mesures envisagées) par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception. À défaut de réponse, ou si celle-ci n'est pas suffisante, le commissaire aux comptes établira un rapport spécial et invitera l'employeur, dans les huit jours de la réponse du secrétaire du CE (ou la constatation du défaut de réponse), à réunir le CE.

Cette invitation se fera par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception. « Sans délai », le commissaire aux comptes en transmettra une copie au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du CE.

Dès réception de cette invitation (accompagnée du rapport spécial), l'employeur disposera alors de 15 jours pour réunir le CE. Il convoquera le commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que les membres du CE.

Un extrait du procès-verbal de la réunion sera adressé au président du TGI et au commissaire aux comptes dans les huit jours suivant la réunion du CE, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception.

4. Commission des marchés

Les CE dont les ressources sont les plus élevées doivent, dès 2015, mettre en place une commission des marchés. Sont visés les comités d'entreprise qui dépassent au moins deux des trois seuils suivants :

- 50 salariés à la clôture d'un exercice ;
- 3,1 millions d'€ pour les ressources annuelles ;
- 1 550 000 € pour le total du bilan.

L'intervention de la commission est limitée aux marchés dont le montant est supérieur à 30 000 €.

5. Mesures concernant le CCE

Le texte (n° 2015-358) détermine les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à l'établissement des comptes du CE ainsi que la mise en place de commission des marchés sont applicables au comité central d'entreprise (CCE).

Le contenu de la convention de transfert de gestion, qui est rendue obligatoire en cas de transfert au CCE ou au comité interentreprises de la gestion des activités sociales et culturelles communes aux établissements ou aux entreprises intéressées, est également précisé. Ce contenu s'impose à compter du 29 mars 2015.